



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

ARRÊTÉ interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994, complété par l'arrêté du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature du conseil général de l'Ariège reçue le 26 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Le conseil général de l'Ariège, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin Garonne amont située dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Il se compose du périmètre élémentaire 66, correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Toulouse, le 31 janvier 2013
le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
signé

Henri-Michel COMET

À Carcassonne, le 31 janvier 2013
le Préfet de l'Aude,

signé

Eric FREYSSELINARD

À Foix, le 31 janvier 2013
le Préfet de l'Ariège,
signé

Salvador PÉREZ

À Perpignan, le 31 janvier 2013
P/le Préfet des Pyrénées-Orientales et par
délégation,
le secrétaire général,
signé

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de l'organisme unique
Conseil Général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne
(carte indicative)**

